

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Projet de règlement modifiant le règlement administratif 427-2011 afin d'assujettir les résidences de tourisme à l'obtention d'un certificat d'autorisation et d'inclure une définition de l'usage résidence de tourisme

ATTENDU la demande de modification au règlement de zonage pour intégrer l'usage résidence de tourisme;

ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' qu'il est nécessaire d'intégrer l'usage résidence de tourisme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Chertsey, mais il est aussi important de l'encadrer afin d'assurer le respect et la quiétude du voisinage;

ATTENDU l'arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 7 mai 2020;

ATTENDU QUE le conseil suspend la tenue de l'assemblée publique de consultation jusqu'à ce que les processus d'adoption réglementaires normaux soient rétablis.

POUR CES MOTIFS,

2020-228

il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu *majoritairement* que le conseil adopte, tel que présenté, le projet de Règlement modifiant le règlement administratif 427-2011 afin d'assujettir les résidences de tourisme à l'obtention d'un certificat d'autorisation et d'inclure une définition de l'usage résidence de tourisme. Copie du Projet de règlement est disponible à l'adresse Internet de la Municipalité au www.chertsey.ca et auprès du Service du greffe de la Municipalité.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le règlement administratif no 427-2011 est modifié au titre II, article 1.4 terminologie, par l'ajout de la définition suivante :

RÉSIDENCE DE TOURISME

Une résidence de tourisme est tout établissement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1).

Sans restreindre la portée de ce qui précède, une résidence de tourisme offre, à une clientèle de passage et pour une période n'excédant pas 31 jours, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une maison individuelle ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.

ARTICLE 3

Le règlement administratif 427-2011 est modifié au titre V, chapitre premier à l'article 1.1, obligation d'obtenir un certificat, par l'ajout des mots « Résidence de tourisme » à la liste des usages nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 4

Le règlement administratif 427-2011 est modifié au titre 5, par l'ajout du chapitre 16 qui s'écrit comme suit :

Chapitre 16 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Article 16.1 : Demande d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme

En plus des informations générales, une demande de certificat d'exploitation d'une résidence de tourisme doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- 1) l'usage existant et l'usage projeté d'un immeuble ou de la partie d'un immeuble visé par la demande;
- 2) la date à laquelle le changement d'usage ou d'exploitation sera réalisé et, le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cesse;
- 3) une copie de la demande d'attestation à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- 4) un plan d'aménagement extérieur localisant les propriétés voisines et leurs usages actuels et potentiels, incluant la localisation des allées véhiculaires, les aires de stationnement, les bandes tampons, les galeries, les espaces libres, les bâtiments accessoires, les accès aux bâtiments et tout autre aménagement susceptible d'être utilisé par les clients de l'établissement;
- 5) une attestation d'un professionnel indiquant que le système de traitement des eaux usées est conforme au règlement provincial sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées;
- 6) une représentation visuelle du bâtiment sur la propriété, de la rue et en provenance des propriétés voisines;
- 7) les plans d'aménagement intérieur, démontrant la capacité d'accueil maximale du bâtiment;
- 8) la liste des embarcations nautiques mise à la disposition de la clientèle touristique;
- 9) dans le cas d'une demande de renouvellement pour conserver le privilège d'exploiter une résidence de tourisme, le requérant pourrait fournir une déclaration attestant que rien n'a changé par rapport à la première demande et qu'aucune infraction n'a été commise dans le cadre d'une exploitation subséquente.

Les documents fournis doivent l'être sur support papier ou numérique et à une échelle sur un format permettant leur lecture et leur compréhension.

Article 16.2 : Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme

Aucun certificat d'autorisation pour la mise en place d'une piscine de plus de dix-sept mille (17 000) litres ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous documents exigés par le présent règlement, notamment le règlement sur les usages conditionnels;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

Article 16.3 : Durée de validité du certificat

La durée de validité du certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme est de soixante (60) jours à compter de la date inscrite audit certificat d'autorisation.

ARTICLE 5

Le règlement administratif 427-2011 est modifié au titre VI, chapitre 3, tarifs des permis et certificats par l'ajout des mots : « Résidence de tourisme (incluant la procédure de l'usage conditionnel) 500 \$ ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.